



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 1049 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MALARTIC

CONSIDÉRANT QUE le conseil de Ville a adopté, le 8 février 2022, le *Règlement numéro 965 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Malartic*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1), le conseil de toute ville doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mai suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 au Québec;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisés;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de ville, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 24 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public contenant le résumé du règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, a été publié le 25 mars 2026 conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE MALARTIC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE

Le titre du présent règlement est : « *Règlement numéro 1049 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Malartic* » et il



Règlements de la Ville de Malartic

remplace celui adopté en vertu du *Règlement numéro 965* et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

Le *Règlement numéro 1049 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Malartic* (ci-après appelé « Code ») adopté en vertu du présent règlement s'applique à tout membre du conseil de ville de la Ville de Malartic (ci-après appelé « membre du conseil »).

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus et élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus et élus municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

Le présent Code, et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci, guide la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Aux fins du présent règlement, les mots et termes ci-dessous signifient :

« Avantage » De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

« Code » Le *Règlement numéro 1049 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Malartic* et ses amendements, le cas échéant.

« Conseil » Le conseil de ville de la Ville de Malartic.

« Déontologie » Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

« Éthique » Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Ville.

« Intérêt personnel » Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

« Membre du conseil » Élu(e) et élu(e) de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.



Règlements de la Ville de Malartic

« Organisme municipal » Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, à savoir :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la Ville chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Ville pour y représenter son intérêt.

« Ville » Ville de Malartic.

ARTICLE 5 - BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 5.1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- 5.2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 5.3. Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, il aide à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 5.4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE 2 : ÉTHIQUE

ARTICLE 6 - VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou dans les différentes politiques de la Ville.

6.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

6.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



Règlements de la Ville de Malartic

6.3. Respect et civilité envers les autres membres du conseil de ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- i) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur Internet et les médias sociaux;
- ii) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.4. La loyauté envers la Ville

Tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Ville.

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.

De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

6.5. La recherche de l'équité

Tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun.

L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil. Il en est de même



Règlements de la Ville de Malartic

lorsqu'il représente la Ville lors de différentes réunions ou évènements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001), ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

CHAPITRE 3 : DÉONTOLOGIE

ARTICLE 7 - APPLICATION

7.1. Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité, d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

7.2. Le Code énonce également des règles qui doivent guider la conduite de cette personne après la fin de son mandat de membre d'un conseil.

ARTICLE 8 - OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 9 - LE MEMBRE DU CONSEIL DOIT SE CONDUIRE AVEC RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 10 - LE MEMBRE DU CONSEIL DOIT SE CONDUIRE AVEC HONNEUR

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

ARTICLE 11 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

11.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

11.2. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

11.3. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une



Règlements de la Ville de Malartic

question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 11.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).
- 11.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).
- 11.6. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la Ville ou d'un organisme municipal.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération, lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme de la Ville.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéa du présent article;

- 11.7. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 11.8. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.



Règlements de la Ville de Malartic

- 11.9. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.
- 11.10. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 11.11. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 11.12. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

ARTICLE 12 - RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 12.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 12.2. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 12.1. doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 3, à des fins personnelles ou ceux de toute autre personne à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens de la Ville.

ARTICLE 14 - UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 14.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 14.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil n'a pas encore divulguée.



Règlements de la Ville de Malartic

- 14.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 14.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 14.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 19;

ARTICLE 15 - APRÈS MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

ARTICLE 16 - ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

ARTICLE 17 - ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

ARTICLE 18 - INGÉRENCE

- 18.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 18.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.
- 18.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.



Règlements de la Ville de Malartic

- 18.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au à la direction générale de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la direction générale, il les réfère au maire.

CHAPITRE 4 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

ARTICLE 19 - SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 19.1. La réprimande;
- 19.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 19.3. La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 19.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 4;
- 19.5. Une pénalité, d'un montant de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- 19.6. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours par manquement, cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 965*.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2026-04-112, séance ordinaire du 14 avril 2026.


MARTIN FERRON
MAIRE


ME KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE




Règlements de la Ville de Malartic

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357 al. 3)

Avis de motion	: 24 mars 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement	: 24 mars 2026
Adoption	: 14 avril 2026
Publication	: 22 avril 2026
Entrée en vigueur	: 22 avril 2026


MARTIN FERRON
MAIRE


ME KATHY GAUTHIER
GREFFIERE